

Procédure Lanceur d'alerte

1. Cadre général	1
2. Les types d'alertes	2
3. Le lancement de l'alerte et son traitement	2
3.1. Pour lancer une alerte par le biais d'un signalement interne	3
3.2. Pour lancer une alerte par le biais d'un signalement externe auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)	4
3.3. Pour lancer une alerte par le biais d'un signalement public	4
3.4. Analyse et investigation des signalements	4
4. Protection du lanceur d'alerte	5
5. Suivi et communication	6

1. Cadre général

La loi Sapin II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique définit le cadre de protection des lanceurs d'alerte. En complément de la Loi Sapin II, la loi ordinaire n°2022-401 et la loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022 visant respectivement l'amélioration de la protection des lanceurs d'alerte ainsi que du renforcement du rôle du défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnés au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

L'alerte peut concerner toutes les informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Cette procédure s'applique en premier lieu aux salariés du groupe ABC arbitrage et de ses filiales, mais toutes les parties prenantes de l'activité du groupe ABC arbitrage et de ses filiales peuvent également lancer une alerte si elles l'estiment pertinent.

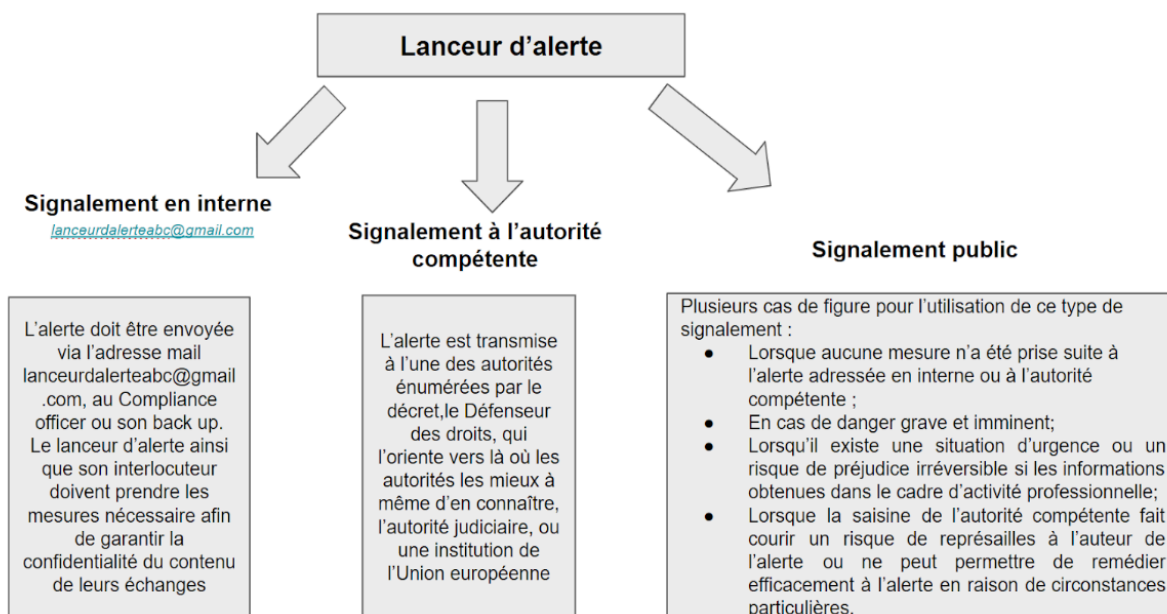
2. Les types d'alertes

- **Alertes liées à la société de gestion** : si les faits visés sont liés à un manquement aux textes européens, au code monétaire et financier, au règlement général de l'AMF.
Exemple : Règlement MAR, Délit d'initié, règlement AMF, abus de bien, Short Selling rules...
- **Alertes classiques** : Cas plus génériques énoncés dans le paragraphe 1.
Exemple : Règlement MAR, Délit d'initié, traité fiscal, discrimination, harcèlement, abus de bien, travail illégal...
- **Autres types d'alertes** : infractions aux règles et procédures du groupe ABC arbitrage.
Exemple : Charte d'achats responsables...

3. Le lancement de l'alerte et son traitement

Le lanceur d'alerte a la possibilité de choisir son moyen de signalement sans suivre un processus d'escalade. Il existe trois moyens de signalement :

- Signalement interne ;
- Signalement à l'autorité compétente ;
- Signalement public.



3.1. Pour lancer une alerte par le biais d'un signalement interne

→ Pour les salariés du groupe : il est possible d'émettre une alerte via l'adresse mail lanceurdalerteabc@gmail.com avec une adresse personnelle ou par courrier, à l'adresse 18 Rue du 4 septembre, 75002 Paris. Il est conseillé de mettre en objet du mail "Personnel" et de préciser quel est l'employeur.

→ Pour les personnes qui ne sont pas salariés de l'une des sociétés du groupe ABC arbitrage : il est possible d'émettre une alerte via l'adresse mail lanceurdalerteabc@gmail.com ou par courrier, à l'adresse 18 Rue du 4 septembre, 75002 Paris.

Une confirmation de réception du signalement sera transmise à son émetteur, accompagnée d'une indication du délai raisonnable et prévisible pour l'examen de sa recevabilité, ainsi que des modalités d'information sur les suites données, dans le respect des obligations de confidentialité. Lorsque le signalement concerne un sujet du ressort de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), il lui sera communiqué. Dans ce cas de figure, l'AMF analyse les éléments et décide des suites qui doivent être réservées, dans la limite de ses compétences. Si elle considère que le signalement ne relève pas de sa compétence, elle l'indique à son auteur pour le rediriger vers l'organe compétent.

Dans le cas d'un courrier anonyme, aucune confirmation de réception ou information sur les suites données ne pourra être transmise à l'émetteur.

Ces informations seront consignées dans un document, qui, pour des raisons de confidentialité évidentes :

- ne mentionnera pas le nom du lanceur d'alerte ;
- ne sera pas partagée avec le lanceur d'alerte ;
- ne sera accessible qu'au Compliance officer.

Le traitement des alertes est placé sous la responsabilité du responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI), qui agit en coordination avec le Secrétaire général et, lorsque cela est nécessaire, avec les fonctions compétentes. La réception, l'analyse et le suivi des signalements est effectué dans le strict respect de la confidentialité des informations transmises et de l'identité du lanceur d'alerte et des principes d'indépendance.

Les éléments constituant le signalement seront détruits dans un délai maximum de deux mois à compter de la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification si aucune suite n'est donnée et dans un délai de 5 ans dans le cas contraire. L'auteur du signalement ainsi que les personnes visées par ce dernier seront informés de la clôture de l'investigation via un mail.

3.2. Pour lancer une alerte par le biais d'un signalement externe auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Le lanceur d'alerte décidant d'avertir directement l'AMF devra remplir le formulaire suivant :

[Lanceur d'alerte | AMF \(amf-france.org\)](https://www.amf-france.org/fr/le-lanceur-d-alerte)

3.3. Pour lancer une alerte par le biais d'un signalement public

Le lanceur d'alerte doit être confronté à une des quatre situations suivantes :

- Lorsque aucune mesure n'a été prise suite à l'alerte adressée en interne ou à l'autorité compétente ;
- En cas de danger grave et imminent ;
- Lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- Lorsque la saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles à l'auteur de l'alerte ou ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières.

Quelque soit le moyen de signalement choisi parmi les trois énoncés ci-dessus l'auteur de l'alerte devra :

- fournir les faits, les informations et/ou les documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement ;
- fournir les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.4. Analyse et investigation des signalements

Une fois le signalement reçu, le processus d'analyse et d'investigation se déroule selon les étapes suivantes :

- Accusé de réception du signalement adressé au lanceur d'alerte lorsque son identité est connue.
- Analyse de recevabilité du signalement par le RCCI
- Ouverture d'une enquête interne lorsque les éléments transmis le justifient ou clôture dans le cas inverse
- Collecte et analyse des informations pertinentes, incluant si nécessaire des entretiens avec les personnes concernées ou la consultation de documents internes.
- Évaluation des faits et des risques par les fonctions compétentes (compliance, juridique, ressources humaines, etc. selon la nature du signalement).
- Décision sur les suites à donner, pouvant inclure des mesures correctrices, disciplinaires ou un signalement aux autorités compétentes.
- Clôture du dossier, archivage, reporting et mesures de remédiation éventuelles, conformément aux règles de confidentialité et de conservation applicables.

4. Protection du lanceur d'alerte

Le groupe s'engage formellement à **protéger** les lanceurs d'alerte contre toute forme de discrimination, sanction disciplinaire, intimidation ou autre mesure de rétorsion résultant d'un signalement effectué de bonne foi. Il applique une politique de **tolérance zéro** à l'égard de toute forme de représailles. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'une personne ayant effectué un signalement, notamment en matière de recrutement, rémunération, promotion, formation, sanction disciplinaire ou rupture du contrat de travail. Cela est conforme au cadre légal, qui prévoit une protection de la personne physique qui est l'auteur du signalement et/ou de la personne morale liée au lanceur d'alerte, comme détaillé dans le Code du travail (article L1121-2 notamment). La protection s'applique également au **facilitateur**, c'est-à-dire toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi.

L'ensemble des informations concernant le lanceur d'alerte ainsi que celles transmises dans le cadre d'un signalement sont confidentielles et traitées en conformité avec le règlement RGPD. En cas de divulgation des sanctions seront appliquées. Les éléments permettant d'identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être communiqués qu'avec son consentement.

La loi prévoit des causes d'exonération de la responsabilité civile du lanceur d'alerte. Il bénéficie également de l'irresponsabilité pénale comme mentionné à l'article 122-9 du Code pénal.

En complément de l'ensemble de ces mesures de protection, le lanceur d'alerte peut bénéficier de mesures de soutien financier.

En cas de divulgation d'informations confidentielles concernant le lanceur d'alerte, la loi prévoit une amende civile pouvant être fixée à 60 000 euros.

Enfin, le [Défenseur des droits](#) peut accompagner les lanceurs d'alerte dans leurs démarches et veiller à leurs droits et libertés. Il peut informer, orienter et protéger les lanceurs d'alerte en :

- répondant aux demandes d'informations sur les conditions de mise en œuvre des règles propres aux lanceur d'alerte ;
- orientant le lanceur d'alerte vers l'organisme compétent pour faire cesser les faits dénoncés ou en étudiant lui-même le signalement lorsqu'une alerte relève de l'un des quatre domaines de sa compétence (droits de l'enfant, défense des usagers des services publics, déontologie des forces de sécurité et discrimination) ;
- protégeant le lanceur d'alerte contre les représailles en lien avec ce signalement ;
- rendant un avis sur la qualité de lanceur d'alerte pour que la personne soit pleinement protégée quel que soit le régime applicable à l'auteur du signalement.

5. Suivi et communication

Comme les autres chartes et codes de déontologie, la procédure lanceurs d’alerte est présentée à tous les nouveaux arrivants et librement accessible à tous les employés. Leurs contenus font l’objet de rappels et un point avec le RCCI pour s’assurer de la bonne compréhension des procédures est systématiquement organisé dans les 6 mois après la prise de fonction des collaborateurs. Les collaborateurs doivent formellement confirmer tous les ans avoir bien relu les procédures et règlements principaux et des formations internes sont proposées via le programme *ABC University*.

ABC arbitrage publiera les informations sur le nombre d’alertes reçues et de violations éventuelles de cette politique, ainsi que les mesures de remédiation qui pourraient en découler le cas échéant. Le cas échéant, un suivi des signalements reçus et des mesures correctrices mises en œuvre sera effectué, incluant un reporting synthétique à la Direction afin de s’assurer de l’efficacité du dispositif d’alerte et d’identifier d’éventuels axes d’amélioration.